

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 NOV. 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
✉ : 04.56.59.49.96

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2012 318-0044

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.543-71 et R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société KNAUF INDUSTRIES Est sur son site de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2002-3395 du 19 avril 2002 ;

VU le courrier de la société KNAUF INDUSTRIES Est adressé au Préfet de l'Isère le 13 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 6 juillet 2012 ;

VU la lettre du 10 septembre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 septembre 2012 ;

VU la lettre du 10 octobre 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 29 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la demande d'agrément pour la collecte et la valorisation des déchets d'emballage en polystyrène expansé (PSE) présentée par la société KNAUF INDUSTRIES EST ;

CONSIDERANT la demande de bénéfice de l'antériorité présentée par la société KNAUF INDUSTRIES EST pour certaines activités exercées au sein de son établissement de St-Etienne-de-St-Geoirs, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le stockage de matières plastiques (produits finis ou semi-finis) passe de 8 000 m³ à 27800 m³ (rubrique n°2663-1b) et du seuil de l'autorisation à celui de l'enregistrement, suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 susvisé, et que ce stockage supplémentaire ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que le site de la société KNAUF INDUSTRIES EST est désormais soumis à déclaration au titre des rubriques n°2791-2 (activité de broyage de PSE) et n°2714-2 (stockage de déchets de PSE) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société KNAUF INDUSTRIES EST en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société KNAUF INDUSTRIES EST est tenue de respecter strictement **les prescriptions complémentaires suivantes** relatives à l'exploitation de son établissement situé ZAC de Grenoble Air Parc sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1.1 de l'article 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-3395 du 1^{er} avril 2002 est modifié comme suit :

Nature des activités	Numéro de nomenclature	Volume de l'activité	Classement
Transformation de polystyrène	2661-1a	20 t/j	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit ouvert)	2921-1a	3500 kW	A
Stockage de matières plastiques (produits finis et semi-finis)	2663-1b	27 800 m ³	E
Installation de traitement de déchets non dangereux (PSE)	2791-2	2,6 t/j	DC
Stockage de matières plastiques (matières premières)	2662-3	300 m ³	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (PSE)	2714-2	950 m ³	D
Dégraissage des métaux	2565-2b	1 500 l	DC
Installation de combustion (gaz)	2910-A2	8 MW	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	24 kW	NC
Stockage de matières plastiques (consommables d'emballage...)	2663-2	150 m ³	NC
Dépôt de papier, cartons...	1530	300 m ³	NC
Dépôt de bois sec	1532	680 m ³	NC
Chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés (composants et appareils clos en exploitation)	1185-2a	24,3 l	NC
Broyage mécanique du PSE	2661-2	1,2 t	NC

ARTICLE 3

Il est ajouté au paragraphe 5 « déchets » de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2002-3395 du 19 avril 2002 un article 5.3.5 ainsi libellé :

Article 5.3.5 : agrément des installations et valorisation des déchets d'emballage

« Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des déchets	Provenance interne / externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Polystyrène expansé usagé	Externe	2,6 tonnes / jour	Recyclage dans le process de fabrication ou compactage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession un bon d'enlèvement est délivré, précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle, mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement, pendant une période de cinq ans :

- ▶ les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- ▶ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- ▶ les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- ▶ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, élastomères...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit aux installations existantes suivant les dispositions de son annexe II.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KNAUF INDUSTRIES Est.

Fait à Grenoble, le 13 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Bruno CHARLOT